

1. **PREAMBULE**
2. **LE PHYSIOTHERAPEUTE ET LE PATIENT**
3. **LE PHYSIOTHERAPEUTE ET SES CONFRERES**
4. **LE PHYSIOTHERAPEUTE ET SA PROFESSION**
5. **LE PHYSIOTHERAPEUTE ET LA SOCIETE**
6. **COMMISSION DE DEONTOLOGIE**
7. **PUBLICITE**
8. **ENTREE EN VIGUEUR**

Les astérisques * figurant en marge de certaines dispositions de ce document renvoient aux commentaires et aux dispositions légales pertinentes au Code de déontologie figurant aux pages 9 et suivantes.

* * * * *

1. **PREAMBULE**

- 1.1 Le code de déontologie de l'Association Genevoise de Physiothérapie est constitué des devoirs, des droits essentiels et des principes éthiques des membres de notre association.

Le Code de Déontologie de l'Association Genevoise de Physiothérapie est conforme au règlement professionnel de l'Association Suisse de Physiothérapie.

- 1.2. Lors de son admission, le membre titulaire promet de se conformer à ce Code, ainsi qu'au règlement professionnel de l'Association Suisse de Physiothérapie, comme il s'engage à respecter les statuts et les décisions de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

2. **LE PHYSIOTHERAPEUTE ET LE PATIENT**

- 2.1. Le physiothérapeute appelé à prodiguer des soins à un patient s'engage, dès qu'il a accepté cette mission, à :

- a) agir avec correction et respect envers le patient,
- * b) lui assurer des soins adéquats, ainsi qu'à lui enseigner des mesures de prophylaxie et de prévention des récurrences,
- * c) demander au patient de consulter son médecin chaque fois que les circonstances dépassent les limites de ses compétences.

- 2.2. Le physiothérapeute soigne tous ses patients avec la même conscience, quelles que soient leur situation sociale, leur nationalité, leur confession.

- *2.3. Le physiothérapeute limite au nécessaire ses actes sans que cela nuise à la qualité et à l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son patient.

- 2.4. Le physiothérapeute a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, sauf en cas d'urgence.
- 2.5. Le physiothérapeute peut se dégager de sa mission, à condition de donner au patient les renseignements utiles à la continuité des soins.
- *2.6. Si le physiothérapeute ne pratique pas la technique requise, il a le devoir d'orienter le patient vers un confrère la pratiquant.
- 2.7. Le physiothérapeute évite de déstabiliser le patient en donnant son avis sur le traitement, le diagnostic et/ou le pronostic médical émis. Il se renseigne, en cas de besoin, auprès du médecin traitant.
- 2.8. Le physiothérapeute laisse le patient libre du choix de son médecin.
- 2.9. Le patient a le droit de choisir librement son physiothérapeute. Il a le droit également d'en changer sans donner ses raisons.
- 2.10. Lorsqu'il a reçu du médecin la liberté du choix de la thérapeutique à appliquer, le physiothérapeute se sait responsable de cette dernière.

3. LE PHYSIOTHERAPEUTE ET SES CONFRERES

- 3.1. Les physiothérapeutes entretiennent des rapports confraternels, empreints de courtoisie et bienveillance.
- 3.2. En présence de tiers, le physiothérapeute s'interdit tout propos et toute attitude qui puisse discréditer un confrère.
- 3.3. Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui avant d'en appeler à une autorité quelle qu'elle soit.
- *3.4. Le physiothérapeute respecte l'indépendance professionnelle de ses confrères, dans quelque circonstance que ce soit.
- 3.5. Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est prohibé.
- 3.6. Le physiothérapeute amené à traiter un patient que soigne un confrère est tenu d'informer ce dernier si le patient exprime la volonté expresse de poursuivre le traitement avec lui.

4. LE PHYSIOTHERAPEUTE ET SA PROFESSION

- 4.1. Même en dehors de l'exercice de sa profession, le physiothérapeute s'abstient de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci et de toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.
- *4.2. Le physiothérapeute n'exerce que des techniques reconnues et des méthodes similaires ou assimilées.

- *4.3. Lui sont interdites toutes supercherries propres à déconsidérer sa profession.
- *4.4. Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine, de la physiothérapie ou d'une autre profession paramédicale.
- 4.5. Sont interdits l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés, ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public.
- *4.6. Sont de même interdits :
 - a) tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite,
 - b) la dichotomie qui consiste dans le fait de céder ou obtenir une partie des honoraires dus à un physiothérapeute pour une prestation contre l'envoi d'un patient,
 - c) le compérage qui consiste dans le fait de céder ou d'obtenir une partie des honoraires dus à un physiothérapeute ou à une personne appartenant à une autre profession médicale ou paramédicale contre l'envoi d'un patient.
- 4.7. Le physiothérapeute doit se tenir informé des techniques médicales et physiothérapeutiques nécessaires à l'exercice de sa profession et s'attacher à parfaire ses connaissances après l'obtention du diplôme par le biais d'une formation continue.
- 4.8. Il est interdit à tout physiothérapeute qui remplit un mandat électoral ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

5. LE PHYSIOTHERAPEUTE ET LA SOCIETE

5.1. LE PHYSIOTHERAPEUTE INDEPENDANT

- a) Le physiothérapeute indépendant exerce sa profession dans l'esprit de prêter son concours au rétablissement et au maintien de la santé.
- b) Il exerce seul, en association, ou avec l'aide de collaborateurs diplômés.
- c) Il doit tout particulièrement veiller au maintien de son indépendance professionnelle, tout en respectant la collégialité avec les autres professionnels de la santé.
- d) Il conduit le traitement au plus près de sa conscience pour le bien de son patient et non dans le seul but d'en faire commerce.
- e) Il soutient son association, participe à ses activités, applique les conventions négociées par son association et les respecte.
- f) Il entretient des relations de confraternité avec le corps médical et paramédical, ceci dans l'intérêt de ses patients.
- g) Il établit ses honoraires sur la base des conventions tarifaires en vigueur auxquelles il est tenu de se conformer; en cas de doute, il en réfère à la commission tarifaire.
- * h) La responsabilité civile et/ou pénale du physiothérapeute indépendant, exerçant seul, en association ou avec l'aide de collaborateurs diplômés, est régie par les dispositions légales en la matière.

5.2. LE PHYSIOTHERAPEUTE SALARIE

- * a) Le physiothérapeute salarié est tenu aux mêmes règles de déontologie que le physiothérapeute indépendant, telles que définies à l'art. 5.1 ci-dessus.
- b) Il est soumis dans son travail aux directives administratives de son employeur; il reste responsable de l'exécution correcte de son travail.
- c) Il peut exiger un contrat de travail stipulant les conditions de travail et de rémunération.

***5.3. LE SECRET PROFESSIONNEL**

Sauf dérogation prévue dans les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière, le physiothérapeute est tenu au secret professionnel. Le secret professionnel consiste en l'ensemble des données transmises par le patient et son médecin et confiées au physiothérapeute, ainsi que la totalité des constatations faites sur l'état de son patient.

La violation du secret professionnel est punissable en vertu des dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière.

***5.4. LE SECRET DE FONCTION**

Sauf dérogation prévue dans les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière, le physiothérapeute qui travaille dans un établissement public est tenu au secret de fonction.

La violation du secret de fonction est punissable en vertu des dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière.

6. COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

6.1 BUT

Le Code de Déontologie ainsi que le règlement professionnel sont obligatoirement applicables à tous les membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

L'Association Genevoise de Physiothérapie crée une Commission de Déontologie chargée de veiller au respect du présent Code et apprécie les infractions commises audit Code.

***6.2 COMPOSITION**

La Commission est formée de cinq membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

6.3 ÉLECTION

La Commission est élue par l'Assemblée Générale de l'Association Genevoise de Physiothérapie, pour un mandat de trois ans.

6.4 REUNION

La Commission se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

6.5 PROCEDURES ET COMPETENCES EN MATIERE DE DEONTOLOGIE

Toute violation du présent Code de Déontologie peut être soumis à la Commission par courrier écrit par tout membre de l'Association Genevoise de Physiothérapie et/ou tout tiers directement ou indirectement concerné.

6.5.1. COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La Commission de Déontologie instruit l'affaire de la manière suivante :

- elle peut classer l'affaire si celle-ci présente très peu de gravité;
- elle peut instruire l'affaire en entendant préalablement le physiothérapeute concerné et/ou le plaignant et/ou des témoins et/ou des tiers si nécessaire;
- après l'audition des parties concernées, la Commission peut prendre au choix ou cumulativement les sanctions suivantes, notamment en fonction de l'importance de la gravité de la violation du code déontologie, à savoir :
 - a) une lettre de réprimande émanant de la Commission de Déontologie;
 - b) une convocation du physiothérapeute devant le Comité de l'Association Genevoise de Physiothérapie ;
 - c) une amende de Fr. 50.-- à Fr. 500--;
 - d) une suspension de la qualité de membre pour une durée déterminée.
 - e) une proposition d'exclusion de l'Association qui sera soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Genevoise de Physiothérapie.
 - f) Une proposition de dénonciation du litige aux autorités publiques concernées.

6.5.2. RECOURS

Toute décision de la Commission de Déontologie de l'Association Genevoise de Physiothérapie peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission du règlement professionnel (RP) de l'Association Suisse de Physiothérapie (CRP) et ce, dans les 30 jours dès notification.

l'Association Genevoise de Physiothérapie a la possibilité de déposer une plainte (Art. 3.3 RP) par devant la Commission du règlement professionnel de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Le Règlement de la Commission du Règlement Professionnel détermine le déroulement de la procédure . Le Code de Déontologie reste applicable pour l'examen au fond. Le cas échéant, le Règlement Professionnel peut être appliqué à titre subsidiaire.

6.5.3. ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE PHYSIOTHERAPIE

L'Assemblée Générale peut, sur préavis de la Commission de Déontologie, exclure avec effet immédiat un membre de l'Association.

En cas d'exclusion, les membres sont tenus de payer leur cotisation et/ou toute autre obligation financière envers l'Association Genevoise de Physiothérapie pour l'année écoulée.

7. PUBLICITE

La publicité est autorisée dans les limites de la Loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 11 mai 2001 (K 3 05) ainsi que le règlement d'exécution de la Loi du 11 mai 2001 (K 3 05.01)

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Code de Déontologie a été adopté par l'Assemblée générale de l'Association Genevoise de Physiothérapie (ancienne Fédération Suisse des Physiothérapeutes, section de Genève) du 4 avril 1995.

Les dernières modifications ont été soumises à l'Assemblée générale de l'Association Genevoise de Physiothérapie du 14 mars 2002 et entrent en vigueur immédiatement.

* * * * *

Genève, le 14 mars 2002

Commentaires et extraits des dispositions légales pertinentes

- 2.1. b) prophylaxie = hygiène de vie
c) suspicion de maladie nécessitant une intervention médicale.
Par exemple : lymphangite lors d'un traitement d'un "gros bras".
- 2.3. Il ne s'agit pas ici d'une limite dans le traitement proprement dit. Cette limite concerne l'accumulation des actes dans une même séance.
- 2.6. L'Association Genevoise de Physiothérapie dispose de listes.
- 3.4. Cet article concerne la relation entre associés ou employeur/employé.
- 4.2. Il est interdit de pratiquer sous le couvert de la profession, des techniques n'ayant rien à voir avec la physiothérapie telle que : l'ésotérisme, l'homéopathie.
- 4.3. Supercheries telles que : la pose de bague sur le front !
- 4.4. Exercice illégal : pratiquer de la médecine, de la physiothérapie ou autre sans être reconnu par les autorités compétentes.
- 4.6. a) exemple : escroquerie à l'assurance
b) ne concerne pas les rétrocessions d'honoraires (pourcentage) constituant un loyer.
- 5.1. h) **Art. 12 : Responsabilités** (Loi sur l'exercice des professions de la santé (K 3 05))

Les physiothérapeutes et les masseurs-kinésithérapeutes sont responsables des traitements et des soins qu'ils donnent à leurs patients. Ils peuvent être recherchés, civilement ou pénalement, s'ils commettent des erreurs ou des négligences préjudiciables à la santé de ceux-ci.

Les physiothérapeutes et les masseurs qui se trouvent en présence d'une affection n'entrant pas dans leurs compétences légales et professionnelles doivent engager leurs patients à consulter un professionnel compétent.

Art. 13 : Cabinet (Loi cantonale sur l'exercice des Professions de la Santé (K 3 05))

Le physiothérapeute indépendant ne peut exploiter plus d'un cabinet.

¹Les exploitants de cabinets qui désirent engager d'autres praticiens exerçant sous leur responsabilité doivent s'assurer qu'ils sont inscrits dans le registre de leur profession.

Art. 41 : Responsabilité civile (Code des obligations)

¹Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

²Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

Art. 46 : Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

(Code des obligations)

¹En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

²S'il n'est pas possible, lors du jugement de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47 : Réparation morale (Code des obligations)

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

²Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55 : Responsabilité de l'employeur (Code des obligations)

¹L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

²L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

5.2. a) Voir 5.1. h) ci-dessus pour :

article 12 : Responsabilités (K/3/05)

article 41 : Responsabilité civile (CO)

article 46 : Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles (CO)

article 47 : Réparation morale (CO)

article 55 : Responsabilité de l'employeur (CO)

5.3. **Art. 11 : Secret professionnel** (Loi cantonale sur la santé K/3/05)

¹Toute personne inscrite dans l'un des registres des professions de la santé est tenue au secret professionnel, conformément aux lois en vigueur; il en est de même de ses auxiliaires.

Art. 47 : Secret professionnel (Code de procédure pénale genevoise)

¹Les ecclésiastiques, avocats défenseurs en justice, notaires, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, et leurs auxiliaires, ainsi que les personnes dispensées de témoigner en vertu du droit fédéral, ne peuvent être entendus, à quelque titre que ce soit.

²Toutefois, si une telle personne est déliée du secret par celui qui le lui a confié ou si l'autorité de surveillance dont elle dépend lui en a donné, sur sa demande, l'autorisation par écrit, elle peut déposer comme témoin.

Art. 321 : Violation du secret professionnel (Code pénal suisse)

¹Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il y a achevé ses études.

²La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

³Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

5.4. **Art 46 : Secret de fonction** (Code de procédure pénale genevoise)

¹La personne astreinte au secret de fonction ne peut être entendue, à quelque titre que ce soit, si elle n'est pas autorisée à témoigner par l'autorité dont elle dépend ou à laquelle elle appartient.

²Si elle y est autorisée, elle ne peut refuser son témoignage.

Art. 320 : Violation du secret de fonction (Code pénal suisse)

¹Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

²La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

6.2. La présence d'un membre du comité est jugée utile comme pondérateur, régulateur.

* * * * *

Genève, le 14 mars 2002 - IK/220/so